

ROYAUME DU MAROC

**MINISTERE DE L'URBANISME ET DE
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE DE
L'HABITAT, ET DE LA POLITIQUE DE LA
VILLE**

AGENCE URBAINE DE TAZA-TAOUNATE

**ETUDE DU PLAN D'AMENAGEMENT SECTORIEL
DU QUARTIER ADMINISTRATIF DE LA VILLE DE
TAHLA**

Règlement D'Aménagement

DECEMBRE 2021

Agence Urbaine de Taza-Taounate



SOMMAIRE

TITRE	PAGE
TITRE I : DISPOSITION GENERALES	<u>02</u>
Article 1 : objet	<u>03</u>
Article 2 : champ d'application	<u>04</u>
Article 3 : Division du territoire en zones et secteurs	<u>05</u>
Article 4 : Voirie, Places, Parcs de stationnement et espaces verts	<u>06</u>
Article 5 : Equipements Publics	<u>06</u>
Article 6 : Zones non aedificandi	<u>07</u>
Article 7 : Parcelles en pente	<u>08</u>
Article 8 : Dispositions architecturales	<u>08</u>
Article 9 : Application du RPS 2000	<u>08</u>
Article 10 : Effets	<u>09</u>
ARTICLE 11 : "Les modifications particulières"	<u>09</u>
ARTICLE 12 : Mesures transitoires.	<u>10</u>
Article 13 :	<u>12</u>
TITRE II : DISPOSITION APPLICABLES AUX DIFFERENTES ZONES	<u>13</u>
CHAPITRE I : ZONE D'HABITATS ECONOMIQUES HE	
Article 14 : Types d'occupation ou d'utilisation interdits.	<u>14</u>
Article 15 : Possibilités maximales d'utilisation du sol	<u>14</u>
Article 16 : Hauteurs maximales des constructions	<u>15</u>
Article 17 : Implantation des constructions/ aux voies et emprises publiques	<u>15</u>
Article 18 : Implantation des constructions par rapport aux limites latérales ou mitoyennes ou en vis-à-vis	<u>16</u>
Article 19 : Implantation des constructions sur une même propriété	<u>16</u>
Article 20 : Les balcons	<u>16</u>
CHAPITRE II : ZONES DE PROJETS (ZP)	
ARTICLE 21 : DEFINITION DE LA ZONE :	<u>17</u>
ARTICLE 22 : TYPE D'OCCUPATION OU D'UTILISATION INTERDIT	<u>17</u>
ARTICLE 23 : POSSIBILITES MAXIMUM D'UTILISATION DU SOL	<u>17</u>
ANNEXE N°1	<u>18</u>
ANNEXE N°2	<u>19</u>
ANNEXE N°3	<u>20</u>

TITRE I : DISPOSITION GENERALES

Le présent REGLEMENT accompagne le **PLAN D'AMENAGEMENT SECTORIEL DU QUARTIER ADMINISTRATIF DE LA VILLE DE TAHLA** (Document graphique à l'échelle 1/2000), dont il est indissociable.

Le règlement d'aménagement est établi conformément au Dahir n° 1-92-31 du 15 Hija 1412 du 17 juin 1992 relatif à l'urbanisme, et aux textes juridiques suivants :

-Le Dahir n° 1-92-31 du 15 Hijja 1412 (17 juin 1992) portant promulgation de la loi n° 12-90 relative à l'urbanisme ;

-Le Dahir n° 1-92-7 du 15 Hijja 1412 (17 juin 1992) portant promulgation de la loi n°25-90 relatives aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements ;

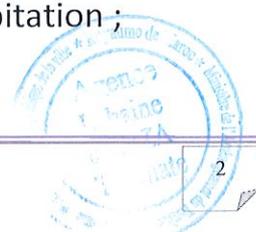
- Le Décret n° 2-92-832 du 27 rebia II 1414 (14 octobre 1992) pris pour l'application de la loi n° 12-90 relative à l'urbanisme.

- Le Décret n° 2-92-833 du 25 rebia II 1414 (12 octobre 1993) pris pour l'application de la loi n° 25-90 relative aux lotissements, groupes d'habitation et morcellements.

- Le Décret n° 2-64-445 du 21 Chaabane 1384 (26 décembre 1964) définissant les zones d'habitat économique.

- Le Décret n° 2-02-177 du 9 Hijja 1422 (22 février 2002) approuvant le règlement de construction parasismique (R.P.S 2000) applicable aux bâtiments fixant les règles parasismiques et instituant le comité national de génie parasismique.

- L'arrêté Viziriel du 22 jourmada II 1372 (9 mars 1953) portant réglementation de la hauteur sous plafond des locaux à usage d'habitation ;



- Le Dahir n° 1-03-59 du rabii 1424 (12 mai 2003) portant promulgation de la loi n°11-03 relative à la protection et à la mise en valeur de l'environnement.

- Le Dahir n° 1-03-60 du 10 rabii 1424 (12 mai 2003) portant promulgation de la loi n°12-03 relative aux études d'Impact sur l'Environnement.

- Le Dahir n° 1-03-61 du 10 rabii 1424 (12 mai 2003) portant promulgation de la loi 13-03 relative à la lutte contre la pollution de l'air.

- Arrêté viziriel du 22 Joumada II 1352 portant classement des établissements insalubres incommodes, ou dangereux.

- Arrêté viziriel du 15 safar 1372 (4 novembre 1952) déterminant les mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements dans lesquels est exercée une profession commerciale, industrielle ou libérale.

Article 1 : objet

Le present règlement d'aménagement a pour objet de déffiner les dispositions réglementaires applicables par le plan d'aménagement sectoriel du centre ADMINISTRATIF. Il déffinit :

- ✓ Les règles d'utilisation du sol applicables aux différentes zones prévus par ce plan d'aménagement ;
- ✓ Les règles applicables à la construction (les hauteurs, les conditions d'implantation et d'orientation, les parkings, les distances entre batiments, le rapport entre la surface constructible et la surface totale du terrain, les servitudes architecturales) ;
- ✓ Les équipements existants, à créer ou à modifier ;

- ✓ Les servitudes établies dans l'intérêt de l'hygiène, de la circulation, de la sécurité et de la salubrité publique et éventuellement les servitudes découlant des législations particulières.

Article 2 : champ d'application

Le présent règlement du plan d'aménagement sectoriel a pour objet de définir les conditions d'aménagement dans le centre **ADMINISTRATIF** dans une aire d'aménagement s'étale sur une superficie de **30.56** ha.

Ce règlement s'applique à la totalité du territoire défini par le plan d'aménagement sectoriel du centre **ADMINISTRATIF** est délimité par la ligne polygonale passant par les points nommés de A à J dont les coordonnées Lambert sont :

Point	X	Y
A	589142	384112
B	589152	384125
C	589333	384117
D	589473	384239
E	589489	384224
F	589486	384213
G	589712	383936
H	589681	383827
I	589682	383816
J	589784	383308
K	589557	383328
L	589559	383372
M	589216	384019

Tous les points sont reliés entre eux par des lignes selon l'ordre dans lequel ils sont listés ci-dessus.

Les dispositions de ce document s'appliquent aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements, aux constructions nouvelles, aux modifications ou extensions des installations et constructions existantes, intervenant après approbation de ce règlement.

Les lotissements et groupes d'habitations approuvés « ne variété », avant la date d'approbation du présent plan d'aménagement, continuent à être valides si, à l'expiration du délai légal de 3 ans qui court à partir de la date de délivrance de l'autorisation, les travaux d'équipement ont été achevés.

Aussi, les minimums parcellaires et les largeurs minimales des façades définis dans ce règlement ne s'appliquent pas aux parcelles privatives insérées dans un parcellaire existant avant homologation du présent plan d'aménagement sectoriel.

Les lotissements approuvés « ne variété », avant la mise en enquête publique de ce présent règlement, restent régis par leurs cahiers de charges correspondants. Dans le cas où le cahier des charges est inexistant ou ne recel pas tous les éléments essentiels que doit contenir (tels que les dimensions des cours, hauteurs maximales, nombre d'étages...) le lotissement doit se conformer aux dispositions du règlement d'aménagement.

Article 3 : Division du territoire en zones et secteurs.

Le territoire couvert par le plan d'aménagement est divisé en zones et secteurs dont les caractéristiques et les règles sont définies :

-Au TITRE II, pour les Zones Urbaines représentées par la lettre HE, composées en majorité d'habitat.



Article 4 : Voirie, Places, Parcs de stationnement et espaces verts

Les voies existantes, ne figurant pas sur le plan d'aménagement, sont maintenues avec leurs largeurs d'emprise actuelle sauf volonté exprimée par les services de l'urbanisme.

Le plan d'aménagement sectoriel localise et définit les voies d'aménagement (rues ou chemins piétons). La nomenclature en précise les principales caractéristiques : existantes ou à créer, à prolonger, à élargir et leurs emprises (voir tableau de nomenclature des voies en annexe-1-).

Pour les places (PL), la nomenclature (annexe -2-) en précise les principales caractéristiques : existantes ou à créer.

Pour les parcs de stationnement (PK), la nomenclature (annexe -1-) en précise les principales caractéristiques : existants ou à créer.

Les espaces verts (grands espaces boisés ou récréatifs, parcs, jardins publics, squares, places plantées...) sont indiqués au plan d'aménagement et la nomenclature (Annexe -2-), en précise la superficie et la nature, qu'ils soient existants, à développer ou à créer.

Sur les terrains correspondant aux espaces verts et places, toute construction est interdite, à l'exception des murs d'enceinte et de petits édifices d'animation en structure légère, sous condition qu'ils s'intègrent discrètement aux paysages.

Article 5 : Equipements Publics.

Le plan d'Aménagement sectoriel réserve des terrains pour des équipements publics et installations sociales de différentes natures. L'occupation de ces terrains par toute autre destination, notamment, les lotissements et la construction de logements autres que ceux qui sont



indispensables au fonctionnement de ces équipements, est interdite, à l'exception des affectations provisoires autorisées selon les modalités de l'article 28 du dahir du 17 juin 1992 portant promulgation de la loi 12-90 de l'urbanisme.

Les règles de hauteur, qui sont fixées pour le secteur où les équipements sont situés, s'appliquent à ceux-ci, mais lorsque des nécessités propres au fonctionnement le justifient, des dérogations peuvent être accordées après avis favorable des services chargés de l'urbanisme.

Les équipements publics et installations sociales sont localisés sur le plan d'aménagement et les nomenclatures en (annexe -3-) précisent, qu'il s'agisse d'équipements existants ou à créer, leurs surfaces, leurs natures et leurs affectations.

Les équipements publics et installations sociales sont classés en plusieurs catégories :

- Les services **ADMINISTRATIFS**, repérés par l'indice **A**,
- Les établissements **D'ENSEIGNEMENT**, repérés par l'indice **EP** qu'il s'agisse d'une école primaire (EP) ou d'un collège (EC);
- Les services de **SANTE**, repérés par l'indice **S** ;

Article 6 : Zones non aédificandi

Sont frappées de servitude non aédificandi, les zones indiquées sur le plan par une présentation graphique appropriée figurée en légende. Dans cette zone, toute construction, quelle que soit sa nature, est interdite.

Les servitudes afférentes aux lignes d'énergie électrique, doivent être prises en considération lors de l'étude des dossiers de construction ou de lotissements et soumises à l'avis des services compétents.

Article 7 : Parcelles en pente

Pour les parcelles en pente, les dispositions seront contrôlées dans les centraux des parcelles où la construction concernée doit respecter le nombre de niveaux permis au niveau du secteur.

Article 8 : Dispositions architecturales :

En vue de rehausser le niveau esthétique et urbanistique de la production architecturale au sein **du centre ADMINISTRATIF** d'une part et afin de maîtriser plus encore l'habitat économique d'autre part, l'aspect extérieur des bâtiments devra obéir aux règles suivantes :

-La peinture extérieure doit être de couleur « BLANCHE », rehaussée éventuellement de couleur « OCRE CLAIR » ou « TERRE » ;

-La menuiserie peut être de n'importe quelle nature mais de couleur « BLANCHE », « GRISE CLAIR » ou « MARRON ».

N.B : Pour les soubassements, les encadrements de baies ou portes, il est vivement recommandé l'utilisation de matériaux et de revêtements de couleurs identiques à celles utilisées pour la façade. Toute dérogation à ces dispositions ne peut s'effectuer qu'après avis de la commission d'esthétique.

De même, tout projet situé sur une place ou le long de la route provinciale doit être soumis à l'avis de la commission d'esthétique.

Article 9 : Application du RPS 2000

L'application des dispositions du règlement parasismique RPS 2000 est impérative dans la mise en œuvre de ce présent règlement d'aménagement aussi bien dans la phase de conception architecturale que dans la phase de calcul de structure.

ARTICLE 10 : Effets

Les dispositions de ce règlement - comme celles du document graphique qui l'accompagne - sont opposables aux tiers et ce, conformément aux articles 27 à 31 de la loi n°12-90 relative à l'urbanisme.

L'approbation du présent plan d'aménagement sectoriel vaut déclaration d'utilité publique des opérations nécessaires à la réalisation de la voirie, places publiques, parkings, espaces verts, services communaux, espaces libres et équipements publics, conformément à l'article 28 de la loi n°12-90 relative à l'urbanisme.

Conformément à l'Article 19 de la loi n°12-90 relative à l'urbanisme, des modifications particulières peuvent être apportées pour ce qui concerne certaines dispositions du plan d'aménagement sectoriel à l'occasion de l'examen des dossiers de demande d'autorisation de création de lotissements ou des groupes d'habitations. Elles doivent obéir aux conditions arrêtées par l'**Article 11** du présent règlement.

ARTICLE 11 : objectifs du plan d'aménagement

Les objectifs du plan d'aménagement sont :

- ✓ Assurer la liaison entre les différentes entités de la ville ;
- ✓ Préserver la vie et les biens des citoyens ;
- ✓ Rénover et mettre en valeur le centre ville
- ✓ Ouvrir une zone d'urbanisation structurée
- ✓ Doter la ville en équipements structurants et de base

ARTICLE 12 : "Les modifications particulières"

L'Article 19 de la loi n°12-90 relative à l'urbanisme permet que le plan d'aménagement sectoriel fasse " l'objet de modification particulière" à l'occasion d'une demande de création d'un lotissement ou d'un groupe d'habitations. Il fixe à cet effet les conditions dans lesquelles cette modification peut être apportée.

Les modifications particulières concernent exclusivement les dispositions suivantes :

1° - L'affectation des différentes zones suivant l'usage principal qui doit en être fait ou la nature des activités dominantes qui peuvent y être exercées telles que zone d'habitat, zone industrielle, zone commerciale, zone touristique, zone maraîchère, zone agricole et zone forestière ;

2° - Les règles d'utilisation des sols et les règles applicables à la construction, notamment les hauteurs minima ou maxima du bâtiment et de chacune des parties, le mode de clôture, les conditions d'implantation et d'orientation des immeubles, les parkings couverts ou non, les distances des bâtiments entre eux, le rapport entre la surface constructible et la surface totale du terrain, les servitudes architecturales ;

3° - Les zones à ouvrir à l'urbanisation suivant une périodicité déterminée ;

Le présent règlement entend préciser ces conditions conformément à l'Article précité. Pour se faire, il doit en expliciter le concept.

La modification particulière " doit être conçue comme un moyen supplémentaire de garantir la mise en œuvre des programmes prévus par le PA. Elle peut être également un instrument pour augmenter le taux "d'applicabilité" du plan d'aménagement sectoriel.



a. Conditions d'octroi des "modifications particulières" :

Les dossiers relatifs à la demande de "modification particulière" doivent obligatoirement présenter deux variantes : la première est celle qui observe scrupuleusement le règlement d'aménagement, la seconde est celle qui relate le projet souhaité. Les deux variantes doivent être accompagnées d'une étude comparative et d'une note explicative mettant en évidence les inconvénients de la première variante et indiquant l'apport de la seconde en tant que :

- Meilleure réponse technique pour réaliser le plan d'aménagement,
- Ou - Moyen d'adaptation du règlement aux spécificités du lieu et du moment.
- Ou - Possibilité de rapprocher dans le temps la réalisation des équipements publics (socio-collectifs et infrastructures), sans frais supplémentaires pour la collectivité publique.
- Ou - Opportunité économique bénéfique pour le centre non prévue par le plan d'aménagement sectoriel.
- Ou - Compensation de droits acquis ou de contribution dépassant les maxima admis ; notamment en application de l'article 31 de la loi 25-90 relative aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements.

Les modifications particulières répondant à ces conditions et étudiées selon les procédures en vigueur peuvent conduire à des changements d'affectations du sol et/ou des changements de certaines dispositions du présent règlement pour les projets concernés. Toutefois, il y a lieu de garantir la cohérence



d'ensemble de la zone modifié. Une attention particulière doit être accordée à la continuité des voies d'aménagement et à l'esprit du parti aménagement. Il est aussi impératif de sauvegarder l'intérêt de la population ; notamment en matière de couverture de leurs besoins en équipements publics.

b. Cas où aucune modification ne doit être opérée :

Les modifications ne peuvent être opérées à l'encontre des objectifs du plan d'aménagement sectoriel ; notamment ceux relatifs à la couverture des besoins en espaces verts, places publiques et équipements collectifs.

ARTICLE 13 : Mesures transitoires.

Les cahiers de charges des lotissements autorisés et réceptionnés avant la clôture de l'enquête publique relative au présent plan d'aménagement sectoriel, demeureront applicables uniquement pour les lotissements concernés, **même si certaines de leurs dispositions ne sont pas conformes au présent règlement.**

Pour les parcelles déjà immatriculées, avant la clôture de l'enquête publique relative au présent plan d'aménagement sectoriel, et qui ne répondent pas aux dispositions du présent règlement au niveau de la surface minimale à respecter elles peuvent faire l'objet d'une dérogation qui leur permet de ne pas être soumises aux restrictions relatives au minimum parcellaire, tout en respectant les règles du prospect et des vues directes relatives à la zone concernée.

TITRE II : DISPOSITION APPLICABLES AUX DIFFERENTES ZONES

Les zones urbaines sont les zones auxquelles la capacité des équipements publics existants ou projetés, permet d'admettre l'urbanisation conformément aux indications du plan d'aménagement sectoriel.

CHAPITRE I : ZONE D'HABITATS ECONOMIQUES HE

A/Définition de la Zone

La zone HE ou zone d'habitat continu, dense, individuel collectif ou à recaser.

L'implantation partielle à l'alignement sur voie est obligatoire et la construction sur limites parcellaires est encouragée, pour créer un habitat sur patio ou sur cour.

Dans le secteur HE, le rez-de-chaussée des bâtiments peut, éventuellement, être occupé par des activités d'artisanat ou de petits commerces de proximité à condition que la surface de la parcelle soit supérieure ou égale à 80 m². Et que ces activités ne soient ni bruyantes ni polluantes Les activités de 3ème catégorie ne peuvent s'implanter, dans cette zone, que si l'emprise de la voie est supérieure ou égale à 10m et que la construction ne donne pas sur les places réservées dans un lotissement ou projeter par le plan d'aménagement sectoriel.

L'implantation partielle à l'alignement sur voie est obligatoire et la construction sur limites parcellaires est encouragée, pour créer un habitat sur patio ou sur cour.

La zone HE comprend un secteur d'habitat économique à 3 niveaux R+2 (HE) dont les dispositions sont précisées ci-après :

C/ Dispositions applicables à la zone HE

Article 14 : Types d'occupation ou d'utilisation interdits.

Sont interdits dans la zone HE :

- Les établissements industriels de 1ère et de 2ème catégorie, les dépôts de plus de 120m² ;
- Les constructions à caractère provisoire, les campings et les caravanings ;
- L'ouverture et l'exploitation de carrières.

L'extension limitée ou la modification des installations industrielles existantes peuvent être autorisées à condition qu'il n'en résulte pas pour le voisinage une aggravation du danger et des nuisances et que leur volume et leur aspect extérieur soient compatibles avec le milieu environnant et ne modifient pas le caractère de la zone.

Article 15 : Possibilités maximales d'utilisation du sol

Le tableau ci-dessous indique, pour la zone HE, La superficie et la largeur minimales des parcelles.

Secteur	Surface min	Largeur min sur voie
HE (R+2)	80 m ²	8 m

Dans la zone HE la surface minimale des cours ou patios est de 16 m² avec une largeur minimale de 4m.

Les cours pour éclairage des cuisines auront une superficie minimale de 9 m² et une largeur minimale de 3m et seront accessibles et entretenues.

Les murs de clôtures en mitoyenneté de ces cours doivent avoir une hauteur maximale de 2.80 m.

Toutefois, si le RDC est entièrement occupé par l'artisanat ou le petit commerce, la cours ou patio peut être réalisé à partir du premier étage.

Pour les constructions, implantées à l'angle de deux voies, dans cette zone, il n'est pas obligatoire de prévoir de cours et les possibilités d'occupation sont limitées par les règles de prospects et les hauteurs des plafonds.

Article 16 : Hauteurs maximales des constructions

Les constructions, acrotère compris, ne peuvent dépasser la hauteur et le nombre de niveaux suivants : 11.50m (R+2). La hauteur sous plafond minimale du rez-de-chaussée à usage commercial ou artisanal étant de 4m.

Au-dessus de ces hauteurs, sont autorisés les parapets de terrasses accessibles dont la hauteur maximale est de 1,20 m et les cages d'escaliers ou les machineries d'ascenseurs d'une hauteur maximale de 2,50m ainsi qu'une seule buanderie d'une superficie maximale de 6m² qui doit être implanté en retrait par rapport aux façades.

Article 17 : Implantation des constructions/ aux voies et emprises publiques

Sauf volonté exprimée au plan d'aménagement ou au plan de lotissement, toute construction nouvelle doit être implantée, à l'alignement sur voie, sur au moins les 2/3 de la largeur de la parcelle.

Toutefois, si l'emprise de la voie est inférieure à 10m, aucun encorbellement ne sera admis.

Article 18 : Implantation des constructions par rapport aux limites latérales ou mitoyennes ou en vis-à-vis

Dans la zone HE, les constructions **peuvent être implantées en limites séparatives et les dimensions de la cour seront déterminées comme suit :**

-La cour ne peut commencer qu'au 1er étage si la parcelle reçoit un commerce au rez-de-chaussée.

-Si les cours servent uniquement pour l'éclairage et l'aération des cuisines, leurs dimensions peuvent être ramenées à 3m x3m.

Article 19 : Implantation des constructions sur une même propriété

Les constructions implantées en vis-à-vis sur une même propriété, seront séparées par une distance supérieure ou égale à la hauteur de la construction la plus élevée : $L \geq H$ avec un minimum de 4m.

Article 20 : Les balcons

- Les balcons, loggias, encorbellements fermés ou non, ne pourront être établis à une hauteur inférieure à 2,80m au-dessus du niveau du trottoir, ils sont interdits sur les voies dont l'emprise est inférieure à 10m sauf des saillies décorative dans une profondeur ne dépassant pas 0,20m.

-La longueur en porte à faux des balcons, loggias et encorbellements fermés, ne dépassera pas le 1/10ème de la largeur de l'emprise de la voie publique non privée sans excéder 1,20m ;



-La surface cumulée des encorbellements fermés, obtenue par les projections sur un plan vertical parallèle à la façade, ne pourra, en aucun cas, dépasser les 2/3 de la surface totale de la façade au-dessus du R.D.C.

CHAPITRE II : ZONES DE PROJETS (ZP)

ARTICLE 21 : DEFINITION DE LA ZONE :

Il s'agit d'une zone dont l'aménagement et le développement doit faire l'objet d'un cahier de charges spécifique ; en concertation avec les autorités compétentes. Ce cahier de charges doit préciser, entre autres, le ou les types d'habitat à y édifier choisis. Les équipements publics à prévoir, les autres composantes du programme à réaliser ; en particulier les équipements privés d'intérêt général, les bâtiments dédiés aux services divers, à l'artisanat et au commerce.

ARTICLE 22 : TYPE D'OCCUPATION OU D'UTILISATION INTERDIT :

- L'ouverture ou l'exploitation des carrières
- Le morcellement
- Les dépôts de plus de 500 m²
- Les activités industrielles de quelque nature que ce soit

ARTICLE 23 : POSSIBILITES MAXIMUM D'UTILISATION DU SOL :

Les types d'habitat, équipement et autres zones adoptés par le cahier des charges spécifiques relatif à la zone de projets obéiront aux dispositions arrêtées par le présent règlement pour chaque type de zone.

ANNEXE N° I

VOIES CARROSSABLES, CHEMINS PIETONS ET PARKINGS PUBLICS :

1-voies carrossables

Font ou feront partie du domaine public les routes, boulevards, rues et impasses figurés sur le plan et énumérées avec leur largeur d'emprise au tableau ci-après :

Rue N°	Emprise	Etat
1	30	Existante à aménager
2	20	A créer
3	15	Existante à prolonger et aménager
4	12	Existante à aménager
5	12	Existante
6	10	A créer
7	15	Existante à prolonger et aménager
8	16	Existante à prolonger et aménager
9	12	Existante à prolonger et aménager
10	15	Existante à prolonger et aménager
11	15	A créer
12	13-14	Existante à prolonger et aménager
13	14	Existante à prolonger et aménager

En ce qui concerne les chaussées, carrefours, refuges, ronds-points de giration, les dispositions du plan d'aménagement sectoriel sont indicatives du point de vue tracé, mais impératif du point de vue destination. Les voies existantes figurées ou non sur le plan et non énumérées au tableau ci-dessus, sont maintenues avec leur largeur d'emprise actuelle dans le domaine public communal.

2- Chemins piétons

Font ou feront partie du domaine public communal, les chemins piétons figurés sur le plan et énumérés au tableau ci-après :

CP N°	Emprise (m)	Etat
1	10	A créer

2	8	A créer
3	7	A créer

3-parkings

Font ou feront partie du domaine public communal, les parkings figurés sur le plan et énumérés au tableau ci-après :

Désignation	Superficie (m ²)	Observations
PK1	1762	A créer
PK2	403	A créer
PK3	328	A créer

ANNEXE N°2

PLACES ET ESPACES VERTS

1- PLACES

Font ou feront partie du domaine public communal, les places figurées sur le plan par une représentation graphique appropriée, figurée en légende et énumérée au tableau ci-après :

Dénomination	Superficie (m ²)	Observations
PL1	1669	A créer
PL2	196	A créer

2- ESPACES VERTS

Font ou feront partie du domaine public communal, et sont destinées à être aménagées en espaces verts, les zones indiquées sur le plan par une représentation graphique appropriée, figurée en légende et désignée par la lettre **EV** suivie d'un numéro, comme énuméré au tableau ci-après :

Dénomination	Superficie (m ²)	Observations
EV1	4296	En cours d'aménagement
EV2	3604	A créer
EV3	1910	A créer
EV4	253	A créer



ANNEXE N°3

LES EQUIPEMENTS PUBLICS ET ADMINISTRATIONS

1- Equipement Public

Désignation	Observation	Superficie en m2	Etat
Eq	Equipement Public	58043	programmé

2- Enseignement

Désignation	Observation	Superficie en m2	Etat
EC	Collège Tahla	16087	Existant
EP1	Ecole Tarik Bnou Ziad	6835	Existant
EP2	Ecole Moulay Abdalah	6136	Existant

3- Administrations

Désignation	Observation	Superficie (m ²)	Etat
A1	Tribunal (juge résidant)	4988	En cours
A2	sureté nationale	4385	A créer
A3	Equipement administratif	4591	Cercle Existant, annexe administrative en cours, autre à créer
A4	Pachalik	1416	Existant
A5	Perception	1470	Existante
A6	Gendarmerie Royale	6451	Existante

4-Culte

Equipements	Dénomination	Superficie (m ²)	Observations
Cimetière	C	19646	Existant